

Arrêté inter-préfectoral

N°2014283-0028 du 10 octobre 2014

réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le Rhône entre les PK 100.000 et 169.500 dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Les dispositions réglementaires de la section allant du PK 166.500 à 169.500 sur le Rhône prévues au sein de cet arrêté sont abrogées par l'arrêté inter préfectoral N°07-2024-12-04-00003 et N°26-2024-12-04-00005 du 4 décembre 2024 portant règlement particulier de police de plaisance sur le Rhône entre les PK 166.500 et 169.500 dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, et pris en complément du règlement général de police de l'itinéraire Rhône et Saône en vigueur.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURES DE L'ARDECHE ET DE LA DROME

ARRETE N° 2014283-0028
RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES
SUR LE RHÔNE ENTRE LES PK 100,000 ET 169,500
DANS LES DEPARTEMENTS DE L'ARDECHE ET DE LA DROME

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Rhône-Saône

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETENT :

Article 1 : Champ d'application

Dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme sous réserve des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement particulier de police (RPP) de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône concernant les bateaux de plaisance, l'exercice de la navigation de ces derniers, ainsi que les activités sportives et touristiques, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent arrêté ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Les zones autorisant la pratique des sports nautiques sont définies dans le tableau ci-dessous :

Principales villes intéressées	Origine de la section PK	Fin de la section PK
Valence – Saint Peray	107,800	110,500
Valence – Saint Peray	114,000	119,000
La Voulte	126,000	130,000
Montélimar	145,000	151,500
Viviers – Montélimar – Pierrelate	166,500	169,500

Les sections précédentes comprennent le fleuve proprement dit (retenue ou Rhône court-circuité) à l'exclusion des dérivations.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

2.1 - Règles générales

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale et de plaisance en transit qui restent prioritaires sur le Rhône.

Le stationnement de tout bateau doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par Voies Navigables de France.

Les embarcations ne doivent pas naviguer à moins de 30 mètres des rives ni évoluer à moins de 50 mètres des autres embarcations ainsi que des bateaux de navigation commerciale.

2-2 Vitesse autorisée

La vitesse des bateaux à moteur ne doit pas excéder celles fixées par le règlement particulier de police d'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône, sauf pour permettre la pratique du ski nautique dans les secteurs suivants et sans toutefois pouvoir dépasser les 60 km/h :

• Principales villes intéressées	• Origine de la section PK	• Fin de la section PK
• Valence – Saint Peray	• 107,800	• 110,500
• Valence – Saint Peray	• 114,000	• 119,000
• La Voulte	• 126,000	• 130,000
• Montélimar	• 145,000	• 151,500
• Viviers – Montélimar – Pierrelate	• 166,500	• 169,500

Article 3 : Dispositions particulières liées à la pratique du ski nautique

3.1 Règles générales

Les usagers pratiquants le ski nautique doivent libérer le chenal de navigation, dès qu'un bateau en transit est en vue, ce dernier étant toujours prioritaire.

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'Etat de moniteur de ski nautique.

En évolution, le port de la brassière ou du gilet de sauvetage est obligatoire pour le skieur.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Les bateaux remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Pour la pratique du ski nautique, l'équipage du bateau doit comporter au minimum deux personnes dont l'une au moins titulaire du permis nécessaire à la conduite du bateau.

Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique l'installation de matériels spécifiques tels que les tremplins, bouées de slalom, etc... Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

3.2 Vitesse d'évolution :

Les embarcations ne devront pas excéder la vitesse de 60 km/h.

3.3 Signalisation de la zone

La zone autorisée à la pratique du ski nautique est signalée par la mise en place, sur la rive intéressée et à chaque extrémité, d'un panneau à fond bleu avec une flèche comportant le pictogramme d'un skieur selon la réglementation en vigueur et un cartouche comportant la mention « maximum 4 bateaux ».

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge de l'exploitant de la voie d'eau, la CNR.

La mise en place et l'entretien de la signalétique sont à la charge du club de ski nautique, utilisateur du plan d'eau. La pose de cette signalétique est soumise à autorisation du gestionnaire, Voies Navigables de France (V.N.F.). La signalétique doit respecter la charte graphique de V.N.F.

3.4 Horaires et périodes d'utilisation :

Sur les sections citées à l'article 2 ci-dessus, la navigation est autorisée dans les périodes et horaires ci-après :

Période	Horaires
du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	09h00 - 18h00
du 1 ^{er} décembre au 31 janvier	09h00 - 17h30
du 1 ^{er} février au 29 février	09h00 - 18h00
du 1 ^{er} mars au 31 mars	09h00 - 19h00
du 1 ^{er} avril au 31 mai	09h00 - 19h30
du 1 ^{er} juin au 31 juillet	09h00 - 20h30
du 1 ^{er} août au 30 septembre	09h00 - 19h30

Article 4 : Limitations d'usage

article 4.1 : liées aux conditions hydrauliques et de sécurité

Chaque utilisateur du plan d'eau devra tenir compte des conditions hydrauliques du « Rhône » pour pratiquer son sport et l'interrompre si les conditions de sécurité ne lui paraissaient plus assurées.

Les personnels d'encadrement (responsables des Clubs, moniteurs ...) sont responsables du déroulement du sport nautique pratiqué.

Ils sont tenus de disposer effectivement des moyens nautiques et de communication, permettant la sécurité des utilisateurs du plan d'eau ainsi que de déclencher en cas de besoin et sans délai l'intervention des services de secours.

Article 4.2. liées à l'interdiction de navigation en période de crue

En période de crues, les usagers de la voie d'eau sont tenus de se renseigner, avant toute mise à l'eau, sur les conditions hydrauliques pour s'assurer que la navigation n'est pas arrêtée du fait de la crue.

L'avis à la batellerie d'information est consultable à la Subdivision VNF de Grand Delta Par ailleurs, la consultation des avis à la batellerie est également possible sur le site Internet suivant : www.vnf.fr

Article 5 : Signalisation du plan d'eau

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté (inter)préfectoral autorisant la manifestation nautique. Les différentes zones d'évolution seront signalées par des bouées jaunes aux frais des collectivités et organismes sportifs intéressés. Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation préalable des préfets des départements concernés.

Article 6 : Manifestations nautiques

Pour rappel, en application des articles R.4241-38, A.4241-38-1 à A.4241-38-5 du Code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver toute ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique.

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions.

L'organisateur doit adresser la demande, trois mois avant la manifestation, au préfet du département du lieu où celle-ci se déroule.

Article 7 : Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le(s) préfet(s) du département de l'Ardèche ou de la Drôme et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires feront par ailleurs l'objet d'un affichage défini à l'article 10.

Article 8 : Précarité de l'autorisation.

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, le préfet se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Article 9 – Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées de Saint Vallier, Tain, Tournon, Valence, Saint Peray, La Voulte, Montelimar, Viviers, Pierrelate, et seront disponibles sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il est également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône, ainsi que dans les subdivisions concernées.

Il sera publié au recueil des Actes administratifs des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

~~Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.~~

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature, au plus tôt le 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue à l'arrêté ministériel du 27 octobre 1971 réglementant la circulation des bateaux de plaisance à moteur, la pratique du ski nautique et du motonautisme sur le fleuve « Rhône » dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, et à l'arrêté modificatif du 14 novembre 1973.

Article 14 : Exécution du présent arrêté

Le préfet de l'Ardèche, le préfet de la Drôme, le maire de Valence, le maire de Saint Peray, le maire de La Voulte, le maire de Montelimar, le maire de Viviers, le maire de Pierrelate, le gestionnaire de la voie d'eau (VNF), le commandant du groupement départemental de Gendarmerie de l'Ardèche, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de chaque département.

Fait à Privas, le **17 SEP. 2014**

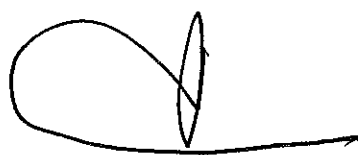
M. le Préfet de l'Ardèche



Bernard GONZALEZ

Fait à Valence, le **10 OCT. 2014**

M. le Préfet de la Drôme



Didier LAUGA

1942

1942
